



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 27 avril 1999
(OR. f)

7656/99

LIMITE

PUBLIC 4

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
MARS 1999

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mars 1999. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en mars 1999, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

MARS 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2164ème Conseil Travail et Affaires sociales du 9 mars 1999 Règlement du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main d'œuvre Décision du Conseil réformant le Comité permanent de l'emploi et abrogeant la décision 70/532/CEE 2165ème Conseil Environnement du 11 mars 1999 Directive du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques dues à l'utilisation de solvants organiques volatils dans certaines activités et installations 2168ème Conseil Affaires Générales du 22 mars 1999 Directive du Conseil modifiant les directives 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, 82/471/CEE concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux, 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale et 95/69/CE établissant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 et fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés et par Etat membre pour les récoltes 1999, 2000 et 2001	5085/99 + REV 1 (p) 6099/99 + COR 1 (s) 5724/99 + COR 1 (d) 6186/99 + COR 1 + COR 2 (fi) 6827/99	19/99, 20/99 21/99, 22/99	Contre DK Contre EL

MARS 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Conseil fixant les modalités d'application de l'article 93 du traité CE (contrôle des aides d'Etat)	6018/1/99 REV 1 + REV 2 (f) + COR 2 (es)	23/99, 24/99, 25/99, 26/99, 27/99, 28/99, 29/99, 30/99, 31/99, 32/99	
2169ème Conseil Transports du 29 mars 1999			
Règlement du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable	6281/99 + COR 1 (fi)	33/99	
Directive du Conseil relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique	6603/99 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi)		
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 en ce qui concerne le régime du transit externe	PE-CONS 3605/99	34/99	
2170ème Conseil Pêche du 30 mars 1999			
Décision du Conseil autorisant la République française à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises, conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE	14369/98		
Décision du Conseil autorisant certains Etats membres, conformément à la directive 92/81/CEE, à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales des réductions de taux d'accise ou des exonérations d'accises, et portant modification de la décision 97/425/CE	14371/98	35/99, 36/99	

MARS 1999			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche	6927/99	37/99, 38/99, 39/99, 40/99	Contre IRL, I

DECLARATION 19/99

Déclaration concernant le Comité de l'emploi prévu par le futur article 130 du (nouveau) traité CE

"Le Conseil note que la réforme du Comité permanent de l'emploi est totalement indépendante de la création du Comité de l'emploi prévu par le futur article 130 du (nouveau) traité CE, où il est indiqué que, dans l'accomplissement de son mandat, ledit comité consulte les partenaires sociaux."

DECLARATION 20/99

Ad : article 2, paragraphe 3

"Le Conseil et la Commission déclarent que, au moment de l'adoption de la présente décision, les organisations suivantes répondent aux critères énumérés à l'article 2, paragraphe 3 :

Organisations des travailleurs

Confédération européenne des syndicats (CES)

Confédération européenne des cadres (CEC)

Eurocadres

Organisations des employeurs

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)

Centre européen d'entreprises à participation publique (CEEP)

Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME)

Eurocommerce

COPA."

DECLARATION 21/99

Ad article 1er :

"Les délégations danoise, allemande, française, irlandaise, néerlandaise, autrichienne et suédoise ainsi que la délégation du Royaume-Uni estiment que la Commission devrait examiner s'il est possible, pour compléter la présente directive, d'arrêter des règles communautaires concernant les modalités de commercialisation de produits contenant des composés organiques volatils, destinés aux secteurs commercial et privé (par exemple, entreprises de peinture, bricoleurs), afin de parvenir également à une réduction des émissions de composés organiques riches en matière volatile qui n'émanent pas d'installations. A cet égard, il conviendrait de tenir compte des intérêts des utilisateurs de ces produits, de la faisabilité technique et économique, des exigences sur le plan de la qualité des produits et des conditions climatiques."

DECLARATION 22/99

Ad annexe II, partie A, secteur 6 :

"Le Conseil invite la Commission à présenter à très bref délai, comme solution possible dans un premier temps pour le contrôle du secteur 6 de l'annexe II, partie A, de la présente directive, sa proposition de réglementation par le biais d'une approche par produit et d'envisager ensuite l'adaptation ou le retrait de ce secteur du champ d'application de la présente directive."

DECLARATION 23/99

AD ARTICLE 1er, POINT C) – MODIFICATION D'UNE AIDE EXISTANTE

"La Commission déclare que, pour être considérée comme une aide nouvelle, une modification d'une aide existante devra être susceptible d'affecter l'évaluation de la compatibilité avec le marché commun. La Commission fournira des précisions supplémentaires sur l'interprétation de la notion de "modification d'une aide existante" dans des dispositions d'application. Ces dispositions préciseront notamment dans quelles conditions des modifications apportées à des régimes d'aide existants ne seront pas considérées comme suffisamment importantes pour être une modification au sens de l'article 93, paragraphe 3, et ne devront par conséquent pas être notifiées à la Commission. Entre-temps, les règles fixées dans la lettre de la Commission en date du 22 février 1994, modifiée par la lettre en date du 2 août 1995, et dans l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement restent d'application."

DECLARATION 24/99

AD ARTICLE 2 - NOTIFICATION COMPLETE

"Comme elle l'a déjà fait dans le passé pour plusieurs secteurs, la Commission continuera à mettre au point des formulaires de notification standard afin de faciliter la préparation de la notification complète. Elle a l'intention, dans les cas appropriés, de rendre obligatoire, par le biais des dispositions d'application, l'utilisation de ces formulaires."

DECLARATION 25/99

AD ARTICLE 4, PARAGRAPHE 5 - PROCEDURE ACCELEREE

"La Commission confirme que la procédure accélérée existante restera applicable. Des dispositions d'application détermineront les modalités de cette procédure et son champ d'application."

DECLARATION 26/99

AD ARTICLE 4, PARAGRAPHE 6 - PROCEDURE "LORENZ"

"La Commission s'attend à ne devoir que rarement faire appel au délai de quinze jours ouvrables prévu à l'article 4, paragraphe 6. La Commission considère toutefois essentielle l'inclusion de ce délai dans la procédure tant pour veiller à ce que des aides entraînant de graves distorsions ne soient pas autorisées par inadvertance que, comme expliqué ci-après, pour donner à la Commission, dans d'autres cas, la possibilité de corriger la situation en arrêtant une décision explicite, ce qui accroîtra la sécurité juridique des bénéficiaires.

La Commission ne pense pas qu'elle n'aura recours à ce délai de quinze jours ouvrables que pour prendre la décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2. Elle pourrait également décider que la mesure notifiée ne constitue pas une aide ou décider de ne pas soulever d'objection.

La Commission estime qu'une décision dûment motivée, prise par le collège des commissaires dans le délai de quinze jours ouvrables prévu, offrira plus de sécurité en cas de recours qu'une décision tacite reposant uniquement sur l'expiration du délai de deux mois.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission estime que le délai de quinze jours prévu à l'article 4, paragraphe 6, constitue un élément indispensable du régime de contrôle des aides d'Etat mis en place par le présent règlement."

DECLARATION 27/99

AD ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1 – PROCEDURE FORMELLE D'EXAMEN

"La Commission confirme qu'une décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen ne préjuge pas le résultat de cette procédure. Elle s'efforcera de formuler ces décisions de manière équitable, en soulignant que les doutes exprimés ne résultent que d'un examen préliminaire."

DECLARATION 28/99

AD ARTICLE 13, PARAGRAPHE 2 – DELAIS EN CAS D'AIDES ILLEGALES

"La Commission déclare que, à l'exception des cas dans lesquels une injonction de récupération provisoire a été mise en œuvre, elle ne peut accepter aucun délai pour les cas d'aides illégales. L'introduction de tels délais mettrait sur un pied d'égalité les Etats membres qui ne respectent pas les principes fondamentaux du contrôle des aides d'Etat (obligation de notification et clause de standstill) et ceux qui les respectent. Elle estime justifié que ses services accordent la priorité à l'examen des aides notifiées. La Commission considère toutefois que, lorsque des aides illégales sont susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence incompatibles avec le marché commun, il convient d'y mettre fin le plus rapidement possible et qu'elle devra par conséquent arrêter dans les meilleurs délais les décisions définitives sur les aides illégales. En outre, la Commission confirme que, conformément aux règles générales de bonne pratique administrative, elle est tenue de prendre ses décisions, même dans les cas d'aides illégales, dans un délai raisonnable."

DECLARATION 29/99

AD ARTICLE 14, PARAGRAPHE 1 – DECISION DE RECUPERATION

"La Commission est toujours liée par les principes généraux du droit communautaire, et notamment par le principe de confiance légitime, qui priment le droit communautaire dérivé."

DECLARATION 30/99

AD ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3 – DECISION DE RECUPERATION

"Ce paragraphe ne vise pas à harmoniser les législations nationales et n'oblige pas les Etats membres à modifier leur législation nationale".

DECLARATION 31/99

AD ARTICLE 21, PARAGRAPHE 1 – RAPPORTS ANNUELS

"La Commission déclare que l'obligation, pour les Etats membres, de communiquer à la Commission des rapports annuels ne devrait pas accroître les charges administratives existantes. En 1994, sur la base de l'article 93, paragraphe 1, la Commission a invité les Etats membres à lui transmettre des données standardisées sous forme de rapports annuels détaillés pour certains régimes importants et sous forme de rapports simplifiés pour tous les autres régimes (lettre de la Commission en date du 22 février 1994, SG(94) D/2472). Ces exigences ont été adaptées en 1995 afin de les harmoniser avec les obligations internationales de la Communauté. En outre, dans le contexte de la préparation par la Commission de ses rapports sur les aides d'Etat, des données sur toutes les aides octroyées sont transmises annuellement par les Etats membres.

La forme que doivent prendre les rapports annuels constitue une des modalités de procédure qui seront déterminées dans les dispositions d'application."

DECLARATION 32/99

AD ARTICLE 25 – NOTIFICATION DE LA DECISION A L'ETAT MEMBRE CONCERNE

"La Commission déclare qu'elle prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Etat membre concerné soit informé des décisions prises par la Commission avant toute déclaration publique."

DECLARATION 33/99

ad règlement dans son ensemble

"Le Conseil et la Commission estiment que, pour prévenir des distorsions de concurrence sur le marché de la navigation intérieure et accroître l'efficacité des mesures communautaires concernant ce marché, il est souhaitable que la Suisse adopte des mesures analogues à celles du présent règlement pour sa flotte qui navigue sur le réseau des voies navigables des Etats membres concernés reliées entre elles."

DECLARATION 34/99

"Le Conseil et la Commission confirment la nécessité d'une poursuite rapide des négociations avec les Parties Contractantes à la Convention sur le transit commun en vue d'assurer le parallélisme le plus large possible des règles applicables dans les deux procédures de transit."

DECLARATION 35/99

Le Conseil et la Commission s'engagent d'examiner la demande présentée par le Gouvernement italien le 3 Décembre 1998 à la Commission concernant l'application d'un taux différencié pour le diesel utilisé par les véhicules commerciaux selon les mêmes critères qu'elles ont appliquées à la demande similaire présentée par les gouvernements français et néerlandais.

DECLARATION 36/99

Concernant l'article 1er, point 1, deuxième tiret:

La délégation française déclare que la demande de dérogation présentée, relative au remboursement d'une fraction de l'accise sur le gazole utilisé par les véhicules utilitaires, n'est pas destinée à permettre une réduction du taux de l'accise actuellement en vigueur. Le remboursement envisagé a pour objet de compenser partiellement, pour ces véhicules, la hausse de taux d'accise qui a été décidée pour le gazole.

DECLARATION 37/99

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole déclare que: "l'Espagne s'engage à ce que les industries espagnoles fournissent une quantité allant jusqu'à 1.300 tonnes aux prix et conditions du marché international."

DECLARATION 38/99

Déclaration de la Commission sur les longes de thon

"En ce qui concerne les longes de thon, la Commission s'engage à établir aussi rapidement que possible et de toute façon avant la fin de l'année 1999 un bilan d'approvisionnement du marché communautaire à court et moyen terme."

DECLARATION 39/99

Déclaration unilatérale de l'Irlande

Le droit contingentaire proposé pour le hareng pose de sérieux problèmes à l'Irlande, vu les très graves difficultés que connaissent toujours les producteurs irlandais et ceux d'autres Etats membres de l'UE sur le marché communautaire du hareng.

L'Irlande estime qu'il n'est pas justifié d'augmenter le volume contingentaire à droit nul pour les importations de harengs dans la Communauté, puisque cette espèce bénéficie déjà de concessions tarifaires généreuses. L'Irlande prend acte du raisonnement qui sous-tend la proposition de fixer un contingent tarifaire à droit nul pour le gros hareng : il existe une pénurie de ce poisson, que l'on ne rencontre que dans les pêcheries atlanto-scandiennes. Toutefois, il se trouve que l'an dernier, l'UE a sous-utilisé de 20 000 tonnes la quantité de hareng atlanto-scandien qui lui avait été attribuée.

L'Irlande est également préoccupée par le fait que la période proposée coïncide avec les mois critiques d'ouverture de la pêche irlandaise au hareng, ce qui aggravera encore les difficultés que connaît ce secteur.

La crise que traversent actuellement les marchés communautaire et mondial du hareng s'est traduite par des pertes d'emploi et des difficultés économiques dans le secteur irlandais du hareng. L'Irlande s'efforce de surmonter ces problèmes mais elle déplore le fait que cette proposition soit de nature à aggraver les difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs communautaires de hareng.

Par conséquent, l'Irlande tient à déclarer qu'elle est résolument opposée à cette proposition.

DECLARATION 40/99

Déclaration de la délégation italienne

En votant contre le règlement relatif à l'ouverture des contingents autonomes pour 1999, la délégation italienne veut attirer l'attention du Conseil sur les conséquences négatives qu'entraînera, pour l'industrie italienne de la conserve, l'insuffisance du contingent de longes de thon approuvé pour cette année ; en effet, il s'agit d'un secteur qui est particulièrement sensible aux pénuries de cette matière première sur le marché communautaire et dont les capacités de production et d'emploi sont conditionnées par ces pénuries.

En ce qui concerne les longes de thons, nous sommes confrontés à une production communautaire insuffisante et à des discriminations dues aux caractéristiques des flux d'approvisionnement, qui font que le contingent actuel ne permet pas à l'industrie italienne de répondre à la demande.

Pour ces motifs et compte tenu des difficultés d'approvisionnement qu'entraînera vraisemblablement pour l'industrie italienne l'adoption du règlement tel qu'il est actuellement libellé, le gouvernement italien se réserve d'ores et déjà la possibilité de demander, dans le courant de cette année, la réouverture du contingent relatif aux longes de thons.

MARS 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2164ème Conseil Travail et Affaires sociales du 9 mars 199 Albanie • Action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie • Décision du Conseil adoptée sur la base de l'article J.4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, concernant la mise en œuvre de l'action commune relative à la contribution de l'Union européenne au rétablissement d'une force de police viable en Albanie Docs 6400/99, 6401/99 <u>Déclaration de la délégation danoise rendue publique</u> <i>Conformément à la Section C de la décision adoptée au Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et des actions de l'Union ayant des implications en matière de défense.</i> <i>Le gouvernement danois a décidé que le Danemark ne participerait pas à la décision du Conseil concernant la mise en œuvre de l'action commune relative à la contribution de l'UE au rétablissement d'une force de police viable en Albanie.</i> <i>Conformément à la décision d'Edimbourg, le Danemark n'empêchera pas le développement d'une coopération plus étroite entre les Etats membres dans ce domaine. En conséquence, la position exposée ci-dessus n'empêche pas l'adoption de la décision du Conseil."</i> Décision du Conseil complétant l'action commune 95/545/PESC adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la participation de l'Union dans les structures de mise en œuvre de l'accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine Doc. 6396/99 Décision du Conseil modifiant la décision 94/942/PESC relative à l'action commune, adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne, concernant le contrôle des exportations de biens à double usage Doc. 5829/99 + REV 1 (dk) + REV 2 (es) + COR 1 (d,i,fin)	

MARS 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole portant adaptation des aspects commerciaux de l'Accord européen entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne ainsi que du résultat des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, et notamment des améliorations du régime préférentiel existant Doc. 13084/97 + COR 1 (f,d,nl,en,dk,gr,es,p,fin,s) + COR 2 (en) + COR 3 (dk,es,) + COR 4 (f) + COR 5 (i) + COR 6 (d) + COR 7 (p) + COR 8 (fin) + COR 9 (s) + COR 10 (nl) + COR 11 (gr) 2165ème Conseil Environnement du 11 mars 1999 Relations avec les Etats ACP Décision du Conseil relative à une procédure-cadre de mise en œuvre de l'article 366bis de la Convention de Lomé IV, telle que révisée par l'Accord de Maurice Doc. 5644/98 Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne, réunis au sein du Conseil modifiant l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième convention ACP-CE Doc. 5722/98 <u>Déclaration du Conseil rendue publique</u> <i>Pour décider de l'adoption de mesures appropriées en application de l'article 2 de la décision du Conseil relative à une procédure-cadre de mise en œuvre de l'article 366 bis de la convention de Lomé IV, conformément à la procédure requise dans cette décision, le Conseil tient compte des aspects politiques de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné.</i> 2166ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 12 mars 1999 Acte du Conseil arrêtant les règles relatives à la transmission de données à caractère personnel par Europol à des Etats et des instances tiers Doc. 10888/98 + COR 1 + COR 2 + COR 3 (i,nl,en,gr,es,p,fi,s) + COR 3 REV 1 (p) + COR 4 (nl) + COR 5 (nl) Acte du Conseil établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, le protocole relatif au champ d'application du blanchiment de revenus dans la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à l'inclusion du numéro d'immatriculation du moyen de transport dans la convention Doc. 13435/98 + COR 1 (es)	

MARS 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres Doc. 6045/99 + COR 1 <u>Déclarations du Conseil rendues publiques</u> 1. <u>Ad article 2 paragraphe 3</u> <i>"Le <u>Conseil</u> déclare qu'aux fins de l'article 2 paragraphe 3 :</i> <i>il sera tenu dûment compte des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment lorsque celui-ci a condamné les entités ou les autorités en question, a appelé tous les Etats à ne pas les reconnaître et a déclaré leurs actions comme juridiquement nulles ;</i> <i>il conviendra en outre de déterminer les passeports et les documents de voyage dont la validité est reconnue, en conformité avec lesdites résolutions, dans le cadre des dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne, relatives à l'harmonisation des conditions de délivrance des visas."</i> 2. <u>Ad annexe partie II</u> <i>"Le <u>Conseil</u> déclare que lorsqu'il sera envisagé de modifier la partie II de l'annexe au présent règlement pour ce qui concerne l'inscription des entités et autorités territoriales non reconnues par tous les Etats membres, le Conseil délibérera des spécificités de politique étrangère à ce sujet avant de prendre sa décision ; en tout état de cause, la reconnaissance des passeports et des documents de voyage émis par les entités et autorités territoriales non reconnues, relève de la compétence des Etats membres et pourrait faire l'objet d'une décision dans le cadre du titre VI."</i> 3. <u>Ad note en bas de page de l'annexe partie I</u> a) <i>"Le <u>Conseil</u> déclare qu'il a ajouté la note en bas de page de l'annexe au présent règlement, relative aux détenteurs de passeports de la "Hong Kong Special Administrative Region", en application de la déclaration précitée ad article 2 paragraphe 3."</i> b) <i>"<u>Les Etats membres parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen</u> déclarent qu'ils maintiendront la situation actuelle en ce qui concerne l'obligation de visas pour les ressortissants de la Chine, détenteurs du "Hong Kong Special Administrative Region passport", à moins qu'il n'en soit décidé autrement conformément aux procédures prévues par la Convention d'application de l'Accord de Schengen. "</i>	

MARS 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
4. <u>Ad annexe partie I</u> <i>"Le Conseil déclare que, compte tenu de la situation particulière existante, le traitement des ressortissants chinois bénéficiant du droit de résidence à Macao sera déterminé ultérieurement."</i> 2167ème Conseil Questions économiques et financières du 15 mars 1999 Position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du Traité de l'Union européenne relative à l'Ethiopie et l'Erythrée Doc. 6413/99 + COR 1 (f,i) + COR 2 (fi) Règlement (CE) du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de République tchèque et de Hongrie et portant perception définitive du droit provisoire Doc. 6341/99 2168ème Conseil Affaires Générales du 22 mars 1999 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part Doc. 6453/99 + COR 1 Relations avec les Etats ACP et les PTOM • Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1984) (sixième FED) pour l'exercice 1997 Doc. 6321/99 • Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (1989) (septième FED) pour l'exercice 1997 Doc. 6322/99 Règlement du Conseil portant adaptation des taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant les indemnités journalières de mission à l'intérieur du territoire européen des Etats membres de l'Union européenne Doc. 6072/99	

MARS 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2169ème Conseil Transports du 29 mars 1999 Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive relative aux exigences minimales applicables à l'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses Doc. 5563/99 + COR 1 (fi) + COR 2 (s) Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Oder Doc. 13382/98 + COR 1 (es) + COR 2 (gr) <u>Déclaration de la Commission rendue publique</u> <i>"La Commission estime que la base juridique appropriée est celle prévue dans sa proposition, à savoir l'article 130R, paragraphe 4, en liaison avec l'article 228, paragraphe 2, première phrase' et paragraphe 3 premier alinéa."</i> <u>Déclaration de la délégation espagnole rendue publique</u> <i>"La délégation espagnole appuie, quant au fond, la décision du Conseil d'approuver, au nom de la Communauté, la Convention relative à la Commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution.</i> <i>La délégation espagnole vote en faveur de cette décision afin d'éviter que la conclusion de la Convention ne prenne du retard; toutefois, elle considère que l'article 130s, paragraphe 2 doit être cité comme base juridique, étant donnée que l'un des objectifs primordiaux de la Convention est la gestion des ressources hydrauliques. L'Espagne se réserve donc le droit de demander à la Cour de justice l'annulation de cette décision pour violation des formes substantielles."</i> Position commune définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne concernant la proposition de Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée Doc. 5816/99 + COR 1 (p) + COR 2 (fi) + REV 1 (d) 2170ème Conseil Pêche du 30 mars 1999	

MARS 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Kazakhstan, d'autre part Doc. 6410/99 Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part Doc. 6411/99 Décision de publier au Journal officiel des Communautés européennes un avis du Conseil relatif au programme de stabilité présenté par l'Espagne (adopté lors du Conseil du 15 mars 1999) Doc. 6807/99 Décision de publier au Journal officiel des Communautés européennes un avis du Conseil relatif au programme de stabilité présenté par la France (adopté lors du Conseil du 15 mars 1999) Doc. 6808/99 Décision de publier au Journal officiel des Communautés européennes un avis du Conseil relatif au programme de stabilité présenté par l'Allemagne (adopté lors du Conseil du 15 mars 1999) Doc. 6809/99 Décision de publier au Journal officiel des Communautés européennes un avis du Conseil relatif au programme de stabilité présenté par la Belgique (adopté lors du Conseil du 15 mars 1999) Doc. 6810/99 Décision de publier au Journal officiel des Communautés européennes un avis du Conseil relatif au programme de stabilité présenté par le Luxembourg (adopté lors du Conseil du 15 mars 1999) Doc. 6811/99 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les	

MARS 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
importations de calcium-métal originaires de Russie et de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 2557/94 Doc. 6726/99 Règlement (CE) du Conseil instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège et abrogeant les règlements (CE) n° 1890/97 et (CE) n° 1891/97 Doc. 6917/99 Règlement du Conseil instaurant un système de double contrôle sur les exportations de certains produits sidérurgiques CECA de la République de Pologne dans la Communauté européenne pour la période du 1er avril au 31 décembre 1999 Doc. 6793/99 Relations avec Chypre et Malte • Décision du Conseil concernant la conclusion du protocole sur l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le 4ème protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre peuvent être engagés Doc. 5625/99 • Décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole visant l'extension de la période durant laquelle les fonds disponibles dans le 4ème protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte peuvent être engagés Doc. 5696/99 Action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du traité sur l'Union européenne relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'UE pour le Kosovo Doc. 6901/99	